

Voyage scolaire à Saint-sauveur/ Le Creusot

DOCUMENT UNIQUE DE CONSULTATION

Procédure de consultation : Procédure adaptée - articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

Date limite de réception des offres :

Le lundi 4 novembre 2024 – 14h

Article 1 – Objet de la consultation

Le lycée Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset souhaite passer un marché pour la réalisation d'un voyage scolaire à Saint-sauveur/Le Creusot.

Lot unique pour la période du mercredi 9 au jeudi 10 avril 2025

Nombre de participants : 65 (dont 5 accompagnateurs)

- **Le mercredi 9 avril 2025 :**

Trajet au départ du lycée à 5h vers Saint-sauveur en Puisaye – arrivée 11h.

Visite de la maison de Colette et musée de Colette.

Trajet au départ de Saint-sauveur en Puisaye – Autun de 16h à 18h (Espace Saint Ex)

- **Le jeudi 10 avril 2025 :**

Trajet au départ d'Autun – Le Creusot de 9h à 9h50.

Circuit patrimonial dans le Creusot de 10h à 11h30 et visite des musées du Creusot de 13h30 à 16h

Trajet de retour au départ du Creusot pour Seyssinet-Pariset de 16h à 19h

Mode de transport : car grand confort à deux étages accessible en fauteuil roulant.

Mode de transport : Autocar de grand tourisme muni des équipements de sécurité réglementaires et législatifs en vigueur au moment du voyage, dans le respect des règles de sécurité qui s'imposent (remplacement du chauffeur en cas de fatigue...). Prévoir un chauffeur confirmé sur cette destination.

Hébergement du chauffeur à l'espace Saint Ex.

L'autocar doit être suffisamment confortable pour un trajet de nuit (espace suffisant pour allonger les jambes...). Préciser dans l'offre le niveau de sécurité (ceintures...) et les éléments de confort (avec certification).

Responsabilité : Pendant toute la durée du présent contrat, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux bagages et s'engage sans limite de garantie, ni plafonds, ni franchise.

Assurances : Le titulaire justifie d'une assurance tous risques contractée auprès d'une compagnie agréée, le garantissant contre les dommages aux personnes et aux bagages, liés à l'exécution de sa prestation.

Cette assurance devra couvrir :

- Les dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la fautes de ces personnes ;
- Les dommages causés au tiers, dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la fautes de ces personnes ;
- Les dommages causés aux tiers du fait d'accidents
- Les dommages immatériels.

En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

Contact sur place : un responsable local devra être disponible et joignable à tous moments en cas de problème(s) d'organisation sur les lieux.

Prix TTC : Un prix global ferme et définitif, qui devra inclure la totalité des prestations suivantes :

- Le transport aller/retour au lycée Aristides Bergès/ Autun et Le Creusot/Seyssinet
- les visites sur place

La proposition devra détailler les possibilités de modification à la baisse de l'effectif et spécifier leurs répercussions sur le coût du voyage pour une information donnée un mois avant la date de départ du voyage.

La proposition devra également détailler les possibilités d'annulation et leurs répercussions en termes d'indemnisation du prestataire en fonction du délai de l'annulation par rapport à la date de départ du voyage.

A noter que lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du marché serait rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au titulaire (épidémie de grippe « A » par exemple ou tout autre cas de force majeure), le lycée devra disposer du droit de résilier le marché sans avoir à supporter de pénalités ou de frais et être remboursé de la totalité des sommes versées.

Le prix du marché, revêt la forme d'un prix forfaitaire et global qui est réputé rémunérer l'ensemble de la prestation. Il comprend notamment toutes les charges fiscales, para fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris pour l'étranger.

Le prix ne devra comporter aucune gratuité. En d'autres termes, les remises consenties par le transporteur devront être répercutées sur l'ensemble des participants.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être versée au titulaire pour la réalisation des prestations définies dans le présent cahier des charges, sauf accord préalable du lycée suite à des circonstances exceptionnelles.

Article 2 – Conditions de la consultation

➤ **Procédure**

Marché à procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

➤ **Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours (quatre vingt dix jours) à compter de la date limite de remise des offres.

Article 3 – Retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est remis gratuitement aux sociétés ou organismes. Il est constitué du présent document comportant 5 pages.

Une copie du présent dossier peut être demandée :

- par courriel à l'adresse suivante : intendance.0382780r@ac-grenoble.fr
- ou consultée à l'adresse : <https://mapa.aji-france.com/mapa/marche/>
(Numéro de consultation : TMP/148532)

<https://mapa.aji-france.com/mapa/marche/148532/show>

Article 4 – Condition d'envoi des offres

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes dûment datées et signées :

- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;

- Les documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat conformément à l'article R2143-3.

En application de l'article R2143-4 du code de la commande publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), rédigé obligatoirement en français, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R2143-3 reproduit ci-dessus,

- Fiches techniques complètes du produit, descriptif complet et photos couleurs, documentation, etc.... La production des fiches techniques détaillées est un impératif pour juger de la valeur de l'offre.
- Un acte d'engagement signé reprenant et acceptant les éléments du présent document et détaillant précisément le prix HT et TTC ainsi que le détail de l'offre, descriptif précis et engagement ferme.

A ces documents pourra être joint tout autre document technique et/ou explicatif jugé utile par le candidat à la compréhension et à la présentation de son offre.

La transmission des offres doit être effectuée de façon dématérialisée via la plateforme :

<https://mapa.aji-france.com/mapa/marche/>

Ou par mail à l'adresse :

Intendance.0382780r@ac-grenoble.fr

La date limite de dépôt des offres est fixée au lundi 4 novembre 2024 à 14h.

Pour tout renseignement complémentaire, le candidat peut contacter l'acheteur via la plateforme AJI (<https://mapa.aji-france.com/>). Pour poser ses questions et déposer son offre dématérialisée, le candidat devra créer un compte fournisseur sur cette plateforme.

Les dossiers qui seraient déposés après la date et l'heure limites fixées ne seront pas retenus.

Article 5 – Jugement des offres

Pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, les critères suivants seront appliqués :

Critères d'attribution	Pondérations
Qualité des produits	40 %
Qualité des services associés	10%
Qualités des conditions de livraison	-
Prix	60 %

Documents à produire obligatoirement par l'attributaire, avant la signature et la notification du marché public (formulaire NOTI 1) :

- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois (article D8222-5-1°- a du code du travail)

- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (article D8222-5-1°- b du code du travail)
 - Un extrait de l'inscription au RCS (ou K bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription
- Si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus.

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

Article 6 – Variantes

Aucune variante modifiant la période de l'échange ne sera acceptée.

Article 7 – Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les entreprises ayant présenté des offres. Cette négociation éventuelle concernera au maximum les trois premiers candidats classés en fonction des critères indiqués dans ce document. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix et / ou les services.

Éventuellement, le pouvoir adjudicateur peut décider de n'engager des négociations qu'avec les candidats dont les offres, à l'issue d'un premier classement, ont été jugées les meilleures.

Article 8 – Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire, le candidat peut contacter l'acheteur via la plateforme AJI (<https://mapa.aji-france.com/>). Pour poser ses questions et déposer son offre dématérialisée, le candidat devra créer un compte fournisseur sur cette plateforme.

Article 9 – Délais d'exécution, pénalités de retard

Sans objet

Article 10 – Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai applicable de paiement des factures sera un délai maximum autorisé réglementairement, à savoir trente jours à compter de la date de réception de la facture ou du service fait effectif de la prestation. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

La facture devra comporter les indications suivantes :

- la référence au présent marché,
- le nom et l'adresse complète du service destinataire des prestations,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement.

En cas d'utilisation du portail Chorus Pro, le n° SIRET d'identification de la structure sera le : **19630019800013**, et le code service concerné : **LYCÉE**.

Sont désignés pour les règlements :

- L'ordonnateur :

Monsieur le Proviseur du Lycée Aristide Bergès

- Le comptable assignataire des paiements :

Madame l'Agent comptable du Lycée Aristide Bergès

Article 11 – Déclaration sans suite

Pour un motif d'intérêt général motivé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure. La déclaration sans suite peut intervenir à tout moment de la procédure jusqu'à la signature du marché, et ce sans délai, même si ce dernier a été attribué. Le candidat retenu, quand bien même le marché lui est attribué, ne peut prétendre à aucune indemnité compensatoire en raison de l'absence de droit acquis à la signature du contrat.

Article 12 – Conditions de résiliation

Le marché peut être résilié par l'Établissement en application du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (chapitre V) – articles 29 à 36.

Le marché peut être résilié en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 et suivants, et R2144-7 du Code de la Commande Publique ou du refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5, D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail. Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Prestataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5, D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le Prestataire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. En outre, l'Établissement pourra résilier le marché sans indemnité aux torts du Prestataire, en cours d'exécution, par décision avec date d'effet (envoyé en recommandé avec accusé de réception) si après mise en demeure du Prestataire assortie d'un délai, des défauts constatés n'étaient pas corrigés. Après expiration ou résiliation du marché, les deux parties restent tenues d'honorer les obligations contractées.

Article 13 : Instance chargée des procédures de recours.

Tribunal administratif de Grenoble

2, place Verdun BP 1135,

38022 Grenoble

Télécopie : 04 76 51 89 44

Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Article 14 : Organe chargé des procédures de médiation :

En cas de désaccord, le comité consultatif de règlement amiable peut être saisi, soit par le Pouvoir Adjudicateur, soit par le titulaire, conformément à l'article D2197-15 du code la commande publique :

CCIRA de Lyon - 79, cours Charlemagne - 69002 LYON.